

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

12 février 2002 loi n°02-008/ portant modification et ratification de l'ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier **p243**

14 février 2002 décret n°02-069/ P-RM portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République **p247**

décret n°02-070/P-RM portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République **p247**

15 février 2002 décret n°02-071/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale **p248**

décret n°02-072P-RM portant adhésion de la République du Mali au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 **p248**

décret n°02-073/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 **p249**

15 février 2002 décret n° 02-074 / P-RM portant approbation de l'avenant n°2 au marché relatif aux travaux de construction du stade du 26 mars **p249**

décret n°02-075/P-RM portant création de la commission nationale de lutte contre la vente illicite de médicaments **p250**

décret n°02-076/P-RM portant abrogation du décret n°99-430/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité **p251**

décret n°02-077/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-160/P-RM du 31 mars 2000 portant nominations au Ministère de la Santé **p252**

décret n°02-078/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-171 / P-RM du 05 avril 2000 portant nominations au Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme **p252**

décret n°02-079/P-RM portant nomination du Directeur de la sécurité militaire.... **p253**

décret n°02-080/P-RM portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme **p253**

décret n°02-081/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme **p254**

décret n°02-082/P-RM portant nomination du Directeur National de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances **p254**

décret n°02-083/P-RM portant nomination du chef de la mission d'aménagement du territoire **p255**

décret n°02-085/P-RM portant détachement d'officiers des Forces Armées **p255**

26 février 2002 décret n° 02-086 / P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume **p256**

26 février 2002 décret n°02-087/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume **p256**

décret n° 02-088/P-RM portant attribution de la Croix de la Valeur Militaire **p256**

décret n° 02-089/P-RM portant attribution de la Médaille de Sauvetage **p257**

27 février 2002 décret n°02-091/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger **p257**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

05 sept. 2000 arrêté n°00-2441/MSPC-SG Portant création d'une commission de conciliation ..**p258**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

12 sept. 2000 arrêté n°00-2511/MC-SG Portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali..... **p258**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

13 sept. 2000 arrêté n°00-2515/MMEE-SG Portant transfert au profit de la Compagnie Aurifère du Mali " C.A.M " du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société de traitement de l'or malien " STOM " S.A..... **p259**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

22 août 2000 arrêté interministériel n°00-2300/MDR-MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable à l'Office de développement rural de Sélingué..... **p259**

24 août 2000 arrêté n°00-2307/MDR-MEF-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière..... **p260**

13 sept. 2000 arrêté n°00-2516/MDR-SG Portant nomination d'un chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALD)..... **p260**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

11 août 2000 arrêté n°00-2217/MTCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels...**p261**

22 août 2000 arrêté n° 00-2301 / MATCL - SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales..... **p261**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

29 août 2000 arrêté n°00-2328/MAT-SG Fixant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de la mise en place des organes des chambres des métiers..... **p263**

06 sept. 2000 arrêté n°00-2454/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint du Centre National de la promotion de l'Artisanat....**p263**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

04 sept. 2000 arrêté n°00-2437/MEATEU-SG Portant ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro..... **p264**

07 sept. 2000 arrêté n°00-2470/MEATEU-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de l'Equipe-ment de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme.....**p265**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

18 août 2000 arrêté n° 00 - 2272 / MAEME - SG Portant nomination d'un Secrétaire d'Am-
bassade..... **p267**

29 août 2000 arrêté n°00-2324/MAEME-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur..... **p268**

arrêté n°00-2325/MAEME-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du ca-
binet du Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Extérieur..... **p270**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

01 sept. 2000 arrêté n°00-2430/MDSSPA-CAB Fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées..... **p272**

12 sept. 2000 arrêté n°00-2512/MDSSPA-SG Portant admission à l'examen de fin d'études à l'Ecole de Formation pour le Développe-
ment Communautaire (EFDC), session
de novembre 1999..... **p273**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

08 juin 2001 arrêté n°01-1264/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures..... **p274**

21 juin 2001 arrêté n°01-1375/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epar-
gne et de Crédit de l'Education et de la Cul-
ture (CAMEC NATIONAL)..... **p278**

arrêté n°01-1376/MEF-SG Portant nomi-
nation d'un Chef de Division à la Direction
Administrative et Financière du Ministère de
l'Economie et des Finances..... **p279**

arrêté n°01-1378/MEF-SG Portant institu-
tion d'une régie de recettes auprès de l'Hô-
pital de Kati..... **p279**

Annonces et communicationsp280

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

**LOI N°02-008/ DU 12FEVRIER 2002 PORTANT MO-
DIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDON-
NANCE N° 00-027/P-RM DU 22 MARS 2000 POR-
TANT CODE DOMANIAL ET FONCIER.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 13 décembre 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont modifiés les articles 32, 40, 50, 60,
61 62, 63, 82, 86, 108, 109, 123, 136, 148, 174, 176, 222,
273, 274 et 275 de l'Ordonnance n° 00-027/P-RM
du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier
ainsi qu'il suit :

TITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

CHAPITRE II - DE LA GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

Article 32 (Nouveau) : L'Etat dispose comme tout propriétaire de son domaine privé immobilier mis en valeur. Toutefois sous réserve des dispositions du présent Code, les dépendances des domaines forestier, minier ou pastoral sont régies par des textes spécifiques. Mais les produits provenant de ces domaines sont encaissés par le service des Domaines au profit du trésor public.

Le service des Domaines est seul habilité à passer pour le compte de l'Etat, les actes d'acquisition de mise en location d'immeubles et de droits immobiliers.

Les immeubles de l'Etat, affectés ou non à un service public, sont loués par le service des Domaines qui fixe les conditions financières de la location et perçoit les loyers au profit du trésor public.

Le service des Domaines assure également le recensement et le suivi comptable des propriétés bâties et non bâties de l'Etat.

Article 40 (Nouveau) : Les immeubles dépendant du domaine privé immobilier de l'Etat ou détenus par lui en jouissance à un titre quelconque peuvent être affectés à une collectivité territoriale, à un service propre de l'Etat et aux Etablissements publics nationaux à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics à caractère professionnel.

Article 40 (Bis) (Nouveau) : L'affectation se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé des domaines.

Toutefois, en ce qui concerne les collectivités territoriales, l'affectation doit faire l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le Ministre chargé des domaines et la collectivité concernée.

Article 40 (Ter) (Nouveau) : Lorsqu'il s'agit d'un terrain non immatriculé, l'affectation ne peut intervenir qu'après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

CHAPITRE IV - DU CADASTRE

Article 50 (Bis) (Nouveau) : Le cadastre ainsi institué effectue les missions suivantes :

- l'exécution des opérations de levé aux échelles égales ou supérieures au 1/5000ème ;

- l'unification des conditions d'établissement des levés par les services publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes privées ;

- le contrôle de l'exécution des travaux ;
- la centralisation des résultats des travaux effectués et leur mise à la disposition des utilisateurs ;

- la maîtrise des recettes fiscales liées au foncier.

Article 50 (Ter) (Nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de confection du Cadastre.

TITRE IV – DU DOMAINE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE II - DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 59 (Nouveau) : Les collectivités territoriales disposent comme tout propriétaire de leur domaine privé immobilier. Les terrains à usage d'habitation y relevant peuvent être attribués sous forme de Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation. Toutefois, les terrains visés à l'alinéa précédent font l'objet de cession directe lorsqu'ils relèvent du domaine privé immobilier d'une collectivité territoriale urbaine dotée d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Article 60 (Nouveau) : La Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation consiste dans le droit accordé par la puissance publique, le concédant, à une personne appelée concessionnaire de jouir, à titre provisoire, de l'usage d'un terrain pour le mettre en valeur selon les conditions prévues dans l'acte de concession et le cahier des charges éventuellement y annexé.

Article 61 (Nouveau) : La Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation confère au bénéficiaire un droit de superficie sur un terrain à l'exclusion de tout droit de propriété.

Le droit de superficie conféré par la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation est réputé meuble ; il peut être inscrit au livre foncier.

Article 62 (Nouveau) : La Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation ne peut porter que sur un terrain à usage d'habitation. Elle est octroyée par le Maire après avis du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier réuni à cet effet et entériné par une délibération du Conseil communal.

Elle porte sur les terrains dont la Commune est propriétaire ou affectataire.

Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des immeubles objet de Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation sont déterminées pour chaque commune, par délibération du Conseil communal et après avis du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier réuni pour la circonstance.

Article 63 (Nouveau) : Le droit de superficie conféré par la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation ainsi que les constructions réalisées sur le terrain, pourront être mis en gage. La mise en gage sera constatée par acte authentique dont expédition sera conservée par l'autorité administrative concédante. Mention de cette mise en gage sera faite sur la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation et sa copie ainsi que sur le registre des Concessions Urbaines ou Rurales à usage d'Habitation tenu par ladite autorité.

Si l'attributaire ne satisfait pas à ses engagements vis-à-vis du créancier, celui-ci pourra faire jouer la garantie selon les règles générales de réalisation de gage.

Toutes les contestations, exceptées celles relatives à la mise en gage de la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation sont de la compétence de la juridiction administrative.

Article 63 (Bis) (Nouveau) : Le droit de Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation est directement transmissible par acte authentique.

Article 63 (Ter) (Nouveau) : Dans une même collectivité territoriale, il ne peut être accordé qu'une seule Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation par demandeur sous réserve que celui-ci ne dispose pas déjà à quel que titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti.

Toutefois, la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation peut porter à titre exceptionnel sur deux parcelles à condition que celles-ci soient contiguës et que les garanties de mise en valeur soient suffisantes.

TITRE VI - DE LA PROPRIETE FONCIERE

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION DU REGIME FONCIER ET DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES

Article 82 (Nouveau) : Dans le ressort d'un Bureau de la Conservation foncière, les circonscriptions pour lesquelles il est ouvert un livre foncier sont désignées par Arrêté du Ministre chargé des Domaines sur la proposition du Conservateur.

Article 86 (Nouveau) : Les Représentants de l'Etat au niveau de la circonscription administrative, les Juges de paix à compétence étendue, les Contrôleurs des services publics, les Inspecteurs des services des domaines, le Procureur général près de la cour d'appel et les Procureurs de la République près des juridictions de première instance peuvent, chacun dans son ressort, consulter sur place les registres de la propriété foncière.

Ces fonctionnaires et magistrats peuvent en outre obtenir par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés au livre foncier ou renfermés dans les dossiers correspondants aux titres fonciers.

Article 108 (Nouveau) : L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans la même forme.

Article 109 (Nouveau) : Les contrats passés en pays étrangers peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles situés en République du Mali, à la condition d'être authentifiés par un Notaire exerçant au Mali et de contenir les mentions prescrites à l'Article 175 ci-après.

Article 123 (Nouveau) : Le greffier en chef ou le Notaire, dépositaire des sommes versées par l'adjudication, établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre suivant :

1-les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendue et la distribution elle-même du prix ;

2- les créances de salaire super privilégié ;

3- les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient, eu égard à la date de sa publication ;

4- les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles ;

L'excédent s'il y a lieu est attribué au propriétaire exproprié.

Article 136 (Nouveau) : Le public sera avisé de l'ouverture de la procédure de reprise par un avis publié au Journal Officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par tous les moyens coutumiers d'information, faisant connaître les jour et heure de l'enquête sur les lieux.

Aux jour et heure indiqués, le Représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative ou le maire ou leur représentant se rendra sur place et recueillera tous renseignements utiles. Il préviendra l'assistance qu'à défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'Etat, franc et libre de toutes charges. En cas d'opposition dans le délai ci-dessus indiqué, le Représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative, le maire ou leur représentant transmet le dossier au tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble qui statuera sur le bien fondé de ces oppositions. A défaut d'opposition ou si les oppositions sont rejetées par le tribunal, la décision d'incorporation de l'immeuble au domaine de l'Etat est prononcée par décision de l'autorité compétente.

CHAPITRE II - DU FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER

Article 148 (Nouveau) :

Point 3 : d'une invitation adressée au Maire ou au Représentant de l'Etat au niveau de la circonscription administrative du lieu où se trouve l'immeuble, d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent habilité à cet effet ;

Article 174 (Nouveau) : Tous faits, conventions ou décisions judiciaires ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, doivent, en vue de leur inscription être constatés par acte authentique.

Toutefois les baux d'immeuble excédant trois années, les quittances ou cession de somme équivalent à plus d'une année de loyer ou fermage non échue peuvent, en vue de leur inscription, être constatés par acte sous-seing privé.

Article 176 (Nouveau) : La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaire ou à défaut, au moyen d'attestation de propriété contenant :

1- l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénom, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et d'autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, forme, objet et siège, l'indication du domicile du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2- l'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament ; en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament, et, dans tous les cas de leurs droits exclusifs à l'hérédité ;

3- la désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Ces actes sont établis sous forme authentique lorsqu'il s'agit de succession testamentaire.

Lorsqu'il s'agit des successions ab-intestat, elles peuvent revêtir la forme d'acte sous seings privés authentifiés par les titulaires de charges ou par la juridiction du lieu d'ouverture de la succession.

CHAPITRE III - SANCTIONS

Article 222 (Nouveau) :

Est réputé stellionataire :

1- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;

2- quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;

3- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;

4- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte relativement à un immeuble avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les Officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 273 (Nouveau) : Les terrains attribués sous forme de lettre d'attribution ou de permis d'occuper avant l'entrée en vigueur du présent code sont assimilés à la Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation et régis par ses articles 59 à 63 (Ter) à compter de sa date de promulgation.

Les lettres d'attribution, permis d'occuper et autres titres provisoires délivrés sur des terrains urbains à usage d'habitation du domaine privé immobilier de l'Etat pourront être transformés en titres fonciers, suivant des procédures, conditions et modalités prévues par décret spécifique pris en Conseil des Ministres.

Article 274 (Nouveau) : Les concessions provisoires accordées en application de la Loi N°82-122/AN-RM du 04 février 1983 devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, être transformées soit en Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation, soit en titre foncier.

Lorsque la concession provisoire aura été consentie à une collectivité territoriale, celle-ci devra demander l'affectation du terrain concédé dans les mêmes délais.

Un Décret spécifique pris en Conseil des Ministres déterminera les procédures, modalités et conditions de transformation ou d'affectation.

Ces opérations ne seront effectuées qu'après l'immatriculation des terrains concernés.

Article 275 (Nouveau) : Il est procédé dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent code à un inventaire des biens appropriés visés à l'article 29 qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités territoriales. Cet inventaire est effectué par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 2 (Nouveau) : Est ratifiée l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code Domainial et Foncier.

Bamako, le 12 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRETS

DECRET N°02-069/ P-RM DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 avril 2002, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 12 mai 2002 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-070/P-RM DU 14 FEVRIER 2002 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°02-069/P-RM du 14 Février 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection du Président de la République, est ouverte le dimanche 07 avril 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 26 avril 2002 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale, à l'occasion du second tour de l'élection du Président de la République s'il y a lieu, est ouverte le vendredi 03 mai 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 10 mai 2002 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Ousmane SY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication
par intérim,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°02-071/P-RM DU 15 FEVRIER 2002
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINNAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIO-
NALE.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le jeudi 17 janvier 2002, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du vendredi 15 février 2002 à minuit, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**DECRET N°02-072P-RM DU 15 FEVRIER 2002 POR-
TANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI
AU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION
D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE
DES PLATES-FORMES FIXES SITUEES SUR LE
PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME
LE 10 MARS 1988.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-027/P-RM du 07 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-073/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-026/P-RM du 07 février 2002 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-074/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU STADE DU 26 MARS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°98-096/P-RM du 24 mars 1998 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du Stade du 26 Mars ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'Avenant N°2 au marché relatif aux travaux de construction du Stade du 26 Mars, pour un montant hors taxes d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA et un délai d'exécution de deux (2) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

**Le ministre de l'Equipeement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

DECRET N°02-075/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA VENTE ILLICITE DE MEDICAMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Décret N°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques, modifié par le Décret N°01-232/P-RM du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe consultatif dénommé Commission Nationale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments a pour mission d'orienter, de coordonner et d'évaluer la politique nationale de lutte contre la vente illicite de médicaments.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les orientations relatives à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la vente illicite de médicaments ;
- coordonner les programmes sectoriels de lutte contre la vente illicite de médicaments ;
- évaluer l'état d'avancement des programmes sectoriels de lutte contre la vente illicite de médicaments ;
- approuver les rapports d'activités et les programmes opérationnels annuels de lutte contre la vente illicite de médicaments.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du ministre chargé de la Santé.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- un représentant des Associations de Consommateurs ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Maison de la Presse.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : La Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : La Commission peut créer en son sein des sous-commissions de travail en cas de besoin.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments se réunit deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 8 : La Commission est représentée au niveau de la région et du District de Bamako par une Commission Régionale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments et au niveau local par une Commission Locale de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments.

ARTICLE 9 : Les Commissions Régionales et Locales de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments sont composées des représentants des démembrés des départements membres de la Commission Nationale.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la Commission Nationale est assuré par la Direction de la Pharmacie et du Médicament, celui de la Commission Régionale par la Direction Régionale de la Santé et celui de la Commission Locale par le Centre de Santé de Cercle.

ARTICLE 11 : Les Commissions Régionales et les Commissions Locales de Lutte contre la Vente Illicite de Médicaments sont présidés respectivement par les Hauts-Commissaires et les Préfets.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,

Mme Traoré Fatoumata NAFO

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-076/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°99-430/P-RM DU 29 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-430/P-RM du 29 décembre 1999 portant nomination de Monsieur **Mamadou DRAVE**, N°Mle 409-59-S, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Mme Traoré Fatoumata NAFO**

DECRET N°02-077/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-160/P-RM DU 31 MARS 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-160/P-RM du 31 mars 2000 portant nominations au Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-160/P-RM du 31 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Madame Maïmouna N'DIAYE en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO**

DECRET N°02-078/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-171/P-RM DU 05 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-171/P-RM du 05 avril 2000 portant nominations au Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-171/P-RM du 05 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Seyny COULIBALY**, N°Mle 351-06-G, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002
**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

DECRET N° 02-079 / P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA SECURITE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mamy COULIBALY** est nommé **Directeur de la Sécurité Militaire**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-080/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme :

- Monsieur **Lassiné DEMBELE**, N°Mle 296-77-M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Monsieur **Seydou Amory GUINDO**, N°Mle 305-49-F, Planificateur ;

- Monsieur **Ali SANKARE**, N°Mle 174-22-A, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-081/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar DIARRA**, N°Mle 770-33-Y, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-082/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ratifiée par la Loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°98-293/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°98-306/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 341-95-H, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-083/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire, ratifiée par la Loi N°01-029 du 01 juin 2001 ;

Vu le Décret N°00-541/P-RM du 1er novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°00-565/P-RM du 10 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04-E, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Chef de la Mission d'Aménagement du Territoire.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°02-085/P-RM DU 15 FEVRIER 2002 PORTANT DETACHEMENT D'OFFICIERS DES FORCES ARMEES.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1er octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont détachés auprès de la Mission des Nations Unies en République du Démocratique du Congo comme Volontaires, les officiers des Forces Armées dont les noms suivent :

- Pharmacien Colonel Elimane MARIKO ;
- Médecin Lieutenant-Colonel Abdoulaye DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

**DECRET N°02-086/ P-RM DU 26 FEVRIER 2002
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye Charles DANIOKO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la Fédération de Russie, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

**DECRET N°02-087/P-RM DU 26 FEVRIER 2002
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HO-
NORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Seydou KEITA, Photographe, décédé le 30 novembre 2001, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

**DECRET N° 02-088/P-RM DU 26 FEVRIER 2002
PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA
VALEUR MILITAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Croix de la Valeur Militaire avec Etoile de Bronze à l'ordre du Groupement est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

Colonel Mamadou A. DIALLO
Colonel Amadou TOURE

ARMEE DE L'AIR :

Colonel Salif TRAORE

GARDE NATIONALE :

Lt-Colonel Mody KAREMBE

GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel Yaya OUATTARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lt-Colonel Aboubacar DIARRA

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N° 02-089/P-RM DU 26 FEVRIER 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31 / AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de Sauvetage est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

Adj/C Mamadou SAGONE
Cal/C Boubacar FOMBA
1erCST Abdoulaye BATHILY
1erCST Moussa DIAKITE

ARMEE DE L'AIR :

Sergent Samba KONATE

GENIE MILITAIRE :

Adjt Josué DOUGNON

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-091/P-RM DU 27 FEVRIER 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pierre STEINMETZ, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale Française, est promu au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 février 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

ARRETE N°00-2441/MSPC-SG Portant création d'une Commission de Conciliation .

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°93-018 du 16 février 1993 , portant Statut Général des Fonctionnaires de Police , modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret N°94-145/P-RM du 1er avril 1994 , portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le préavis de grève n°0001/SPN du Syndicat de la Police Nationale en date du 28 août 2000 .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile , une commission dite " Commission de Conciliation " suite au préavis de grève déposé par la Section Syndicale de la Police Nationale .

ARTICLE 2 : La Commission de Conciliation est chargée d'étudier les doléances de la Section Syndicale de la Nationale et de proposer des solutions concrètes pouvant aboutir à la signature d'un protocole d'accord .

ARTICLE 3 : Elle est composée comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES RE-
TRAITES DE LA POLICE .**

- Mamadou Belco N'DIAYE ;
- Alpha Baye SANOGO ;
- Mahamane Almadane TOURE ,

SYNTADE :

- 2 représentants

REPRESENTANTS DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

- Contrôleur Général Yacouba DIALLO , Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

- Monsieur Youssouf CAMARA , Conseiller Technique ;
- Contrôleur Général Ibrahima DIALLO , Direction Générale de la Police Nationale ;

- Contrôleur Général Jean Paul DACKOUO , Directeur de l'Administration , de la Comptabilité et du Matériel de la Police Nationale .

**REPRESENTANTS DE LA SECTION SYNDICALE
DE LA POLICE NATIONALE :**

- Inspecteur Mahamane GUINDO , Secrétaire Administratif de la Section Syndicale de la Police Nationale ;

- Sergent Daouda DIARRA , Secrétaire aux revendications de la Section Syndicale de la Police Nationale .

ARTICLE 4 : Les travaux de la Commission de Conciliation sont présidés par un membre de l'Association des Retraités de la Police Nationale .

La Commission se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature , sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 05 Septembre 2000

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ,
Général de division Tiécoura DOUMBIA
Officier de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°00-2511/MC-SG Portant nomination du Directeur Générale Adjoint de la Société des Télécommunication du Mali .

Le Ministre de la Communication ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°89-85 du 1er novembre 1989 portant Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu la loi N°90-018/AN-RM du 27 février 1990 portant ratification de l'Ordonnance n°89-32/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des Statuts Particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2098/MC-SG du 24 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Kaffa Fomma DICKO en qualité de Directeur Général Adjoint de la SOTELMA .

ARTICLE 2 : Monsieur Chérif Moulaye HAIDARA , Numéro Matricule 35003 ,Ingénieur des Télécommunications , Grade A-12, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) .

ARTICLE 3 : Monsieur HAIDARA bénéficie , à ce titre , des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature , sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 12 Septembre 2000

**Le Ministre de la Communication ,
Mme Ascofaré Oulématou TAMBOURA**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

ARRETE N°00-2515/MMEE-SG Portant TRANSFERT AU PROFIT DE LA COMPAGNIE Aurifère du Mali " C.A.M " du permis de recherche d'or , d'argent , de substances connexes et platinoïdes attribue à la Société de traitement de l'or Malien Malien " STOM "S.A.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali , modifié par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection , la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali , modifié par le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°0612/MMEE-SG du 06 juillet 2000 autorisant ledit transfert .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or , d'argent , de substances connexes et platinoïdes dans la zone de Banankoro-Ouest (Cercle de Kangaba) délivré à la Société de Traitement de l'or Malien " STOM " S.A par Arrêté N°00-1269/MMEE-SG du 28 avril 2000 est transféré au profit de la Compagnie Aurifère du Mali " C.A.M " .

ARTICLE 2 : la Compagnie Aurifère du Mali " C.A.M " bénéficie des droits et est soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société de Traitement de l'or Malien " STOM " S.A.

ARTICLE 3 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°00-1269/MMEE-SG du 28 avril 2000 .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 13 Septembre 2000

**Le Ministre de la Mines, de l'Energie et de l'Eau .
Aboubacary COULIBALY**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2300/MDR-MEF Portant nomination d'un agent comptable à l'Office de Développement Rural de Sélingué.

**Le Ministre du Développement Rural,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-042 du 7 août 1996 portant création de l'office du Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilités Publique ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar DIARRA, n°mle 770.33.Y, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Agent Comptable de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2000

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2307/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 1988 avril portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°95-324/P-RM du 14 septembre 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Développement Rural et de l'Environnement ;

Vu le Décret n°00-057P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'Arrêté n°95-2341/MDRE-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2 : Monsieur Bréma Moussa KONE, n°mle 768.99.Y, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon, est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipe à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2000

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°00-2516/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°94-278/P-RM du 15 août 1994 déterminant le cadre organique de la Direction des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1663/MDRE-SG du 13 août 1999 portant nomination de Monsieur Alassane Sidi TOURE, n°mle 348.03.D, en qualité de Chef de la Division suivi et évaluation des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadi SYLLA, n°mle 366.26.E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Chef de la Division Suivi et évaluation des Projets Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2000

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°00-2217/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisations pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 320/MD du 11 août 2000 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert à Alger (Algérie), des restes mortels de Monsieur BERKOUK HAMIMI, âgé de 26 ans, décédé le 8 août 2000 des suites de noyade.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2000

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°00-2301/MATCL-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant codes des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ratifiée par la loi n°99-026 du 7 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°00-269/PM-RM du 8 juin 2000 portant création du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est représenté dans les régions et le District de Bamako, par un Comité Régional d'Orientation de Appuis Techniques aux Collectivités Techniques, et dans les cercles par un Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Techniques.

SECTION 1 : DES COMITES

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux fois par an.

ARTICLE 4 : Les partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions du Comité National d'Orientation des Appuis aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par trimestre .

ARTICLE 6 : Les représentants régionaux des partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions du Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales .

ARTICLE 7 : Le Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par trimestre .

ARTICLE 8 : Les représentants Locaux des partenaires au développement participant au Programme National d'Appui aux Collectivités Territoriales peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions du Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales .

SECTION 2 : DU SECRETARIAT DES COMITES

ARTICLE 9 : Les Secrétariat du Comité National des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est assuré par une structure dénommée Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales .

ARTICLE 10 : La Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est composée d'une équipe d'experts , de cadres et de personnel administratif mis à disposition par les partenaires au développement et la Direction Nationale des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 11 : La Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est dirigée par un coordonnateur nommé par décision du Directeur National des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 12: Le Secrétariat du Comité Régional d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est assuré par la Direction Régionale du Plan et de la Statistique .

ARTICLE 13: Le Secrétariat du Comité Local d'Orientation des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales est assuré par l'opérateur chargé de la mission de Centres de Conseils Communaux . A cet effet , il :

- organise localement les appuis techniques aux collectivités territoriales ;
- prépare les décisions du Comité Local d'Orientation , en concertation avec les membres concernés dudit comité ;
- évalue avec le Comité Local d'Orientation , les appuis et leurs impacts ;
- anime le réseau des prestataires des collectivités territoriales ;
- appuie le programme des activités des collectivités territoriales et la gestion des programmes d'appui aux collectivités territoriales ;

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 :Le Comité Local d'Orientation est au niveau national l'organe décisionnel du Dispositif National d'appui technique aux collectivités territoriales . Il donne des directives aux comités régionaux et locaux en matière d'organisation de l'appui technique aux collectivités territoriales .

ARTICLE 15 :Le Comité d'Orientation constitue au niveau régional l'organe décisionnel du Dispositif National d'appui technique aux collectivités territoriales . Il reçoit des directives du Comité Nationale , en matière d'organisation de l'appui technique aux collectivités territoriales .

Le Comité Régional d'Orientation informe régulièrement le Comité National de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'appui technique au niveau régional .

A cet effet, il produit semestriellement un rapport d'activités transmet au Comité National .

ARTICLE 16 : Le Comité Local d'Orientation constitue au niveau local l'organe décisionnel du Dispositif National d'appui technique aux collectivités territoriales . Il reçoit des directives du Comité Régional et du Comité National , en matière d'organisation de l'appui technique aux collectivités territoriales . Le Comité Local informe régulièrement le Comité Régional et le Comité National de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'appui technique localement . A cet effet , il produit trimestriellement un rapport d'activités , qu'il transmet à son Comité Régional et au Comité National .

ARTICLE 17 : Les relations entre l'opérateur Centre de Conseil Communal et les différents comités sont définies et détaillées dans une convention et un cahier de charges préalablement adopté par décision du Directeur National des Collectivités Territoriales .

ARTICLE 18 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2000

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National .**

ARTICLE 2 : La commission spéciale se réunit deux fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation de son président .

ARTICLE 3 : Un avis de réunion comportant l'ordre du jour est envoyé à chaque membre une semaine avant la tenue de la réunion .

ARTICLE 4 : La commission spéciale ne peut débattre de l'ordre du jour que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents .

ARTICLE 5 : Les décisions de la commission spéciale sont prises à la majorité de ses membres . En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante .

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Permanent de la commission spéciale est assuré par le Centre National de Promotion de l'Artisanat .

ARTICLE 7 : Pour l'accomplissement de ses activités, la commission spéciale pourra s'adjoindre toute compétence qu'elle jugera utile .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2000

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Madame Zakiyatou Oualett Halatine .**

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE N°00-2328/MAT-SG Fixant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de la mise en place des organes des chambres des métiers .

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme .

Vu la Constitution ;

Vu la loi 95-053 du 28 juin 1995 portant création des chambres des métiers, des Conférences régionales des Chambres de métiers, l'Assemblée permanente des chambres des métiers ;

Vu le Décret N°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement des chambres de métiers ;

Vu le Décret N°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de la mise en place des organes des chambres de métiers .

ARRETE N°00-2454/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016/AN-RM du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-109/P-RM du 3 mars 1995 déterminant le cadre organique du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant création nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Oumou DEMBELE N°Mle 433.97.W, Administrateur du Tourisme de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée Directeur Adjoint du Centre National de Promotion de l'Artisanat (CNPA).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur du Centre National de la Promotion de l'Artisanat, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Suivie de l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Directeur,

- Supervision des activités des divisions tant en ce qui concerne la gestion du personnel que les tâches quotidiennes et assurer la coordination ;

- Elaboration des rapports trimestriels, semestriels ainsi que le rapport et le programme annuels.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°96-0219/MIAT-SG du 12 février 1996, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 septembre 2000

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N°00-2437/MEATEU-SG Portant ouverture du concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

Le Ministre de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n°82-2/P-RM du 1^{er} mars 1982 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret N°98-292/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°54/PG-RM du 1^{er} mars 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret N°00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°770/MCDR-CAB du 16 mars 1982 portant règlement Intérieur du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours d'entrée au Centre Pratique Forestier de Tabakoro .

ARTICLE 2 : Ce concours se déroulera les 7 et 8 Octobre 2000 dans les Centres ci-après :

- Bamako : pour les candidats du District de Bamako, des régions de Koulikoro et Ségou ;

- Kayes : pour les candidats de la région de Kayes ;

- Sikasso : pour les candidats de la région de Sikasso ;

- Mopti : pour les candidats de la région de Mopti ;

- Gao : pour les candidats de la région de Kidal , Gao et Tombouctou .

ARTICLE 3 : Sont autorisés à concourir les jeunes gens des deux sexes, célibataires, ayant au moins le niveau de la 9^è année de l'Enseignement Fondamental, âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 4 : Le nombre de places mises en concours est de 25 .

Ne peuvent être déclarés admis, dans la limite des places disponibles, que les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 .

Une liste d'attente de cinq candidats est établie, par ordre de mérite à la suite des candidats admis .

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature comptant les pièces énumérées ci-après sont adressés au Directeur National de la Conservation de la Nature .

1°) Une demande manuscrite d'inscription au concours, signée, timbrée à 100 Fcfa, indiquant l'adresse exacte du candidat et le lieu où le candidat désire subir les épreuves ;

2°) Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

3°) Un certificat de fréquentation scolaire faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat ;

4°) Un certificat de visite et de contre-visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à faire une formation militaire ;

- 4°) Un certificat de nationalité malienne ;
5°) Un extrait de casier judiciaire datant d'au moins 3 mois.

ARTICLE 6 : La date de clôture des candidatures est fixée au 15 septembre 2000 . Pour les dossiers affranchis il sera tenu compte du cachet de la poste . Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés .

ARTICLE 7 : Aucun dossier ne sera retourné après le concours .

ARTICLE 8 : Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant :

Samedi 16 Septembre 2000

- 08H00 à 10H00 : Biologie (coeff.3)
10H00 à 12H00 : Géographie/Géologie (coeff.2)

Dimanche 17 Septembre 2000

- 08H00 à 10H00 : Mathématiques (coeff.2)
10H00 à 12H00 : Dictée-Questions/Rédaction (coeff.1)

ARTICLE 9 : Il est demandé à chaque Centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom , le prénom, la date et le lieu de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place des candidats .

Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat .

ARTICLE 10 : Tout Centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats retirées .

ARTICLE 11 : Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir .

L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité .

ARTICLE 12 : Une commission de surveillance des épreuves par centre, à l'exception de celui de Bamako est constituée comme suit :

Président : Le Haut Commissaire ou son représentant

Membres :

- Le Directeur Régional de l'Education
- Le Directeur Régional de la Conservation de la Nature
- Le Directeur d'une école fondamentale
- Un maître du second cycle par salle
- Un représentant du CFPF de Tabakoro .

La commission de surveillance du Centre du District de Bamako est composée comme suit :

Président : Le Directeur National de la Conservation de la Nature ou son représentant ;

Membres :

- Le Directeur Régional de l'Education
- Le Directeur Régional de la Conservation de la Nature
- Le Directeur d'une école fondamentale
- Un maître du second cycle par salle
- Un représentant du CFPF de Tabakoro .

ARTICLE 13 : Le Directeur de chaque Centre doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur National de la Conservation de la Nature à Bamako les copies accompagnées des procès-verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiels recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature .

ARTICLE 14 : Une Commission de correction et de classement désignée par le Directeur National de la Conservation de la Nature avec le concours de la Direction nationale de l'Enseignement Fondamental se réunira à Bamako sur convocation de son président .

ARTICLE 15 : Les candidats admis subiront à leur arrivée dans l'établissement, une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes seront exclus .

ARTICLE 16 : Le Hauts Commissaires des Régions et du District, le Directeur National de la Conservation de la Nature, le Directeur National de l'Enseignement Fondamental, les Directeurs Régionaux de l'Education et les Directeurs Régionaux de la Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 04 Septembre 2000 .

**Le Ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
Soumaila CISSE .**

ARRETE N°00-2470/MEATEU-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le Ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 24 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements Ministériels ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-58/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général est chargé de :

- coordonner l'élaboration des éléments de la politique du Département et en assurer la mise en oeuvre ;
- planifier et organiser les activités du Département afin de garantir l'exécution correcte des missions.

A cet effet, il est responsable des actions suivantes :

- élaboration et suivi de l'exécution du programme d'activités du Département ;
- élaboration des rapports annuels d'activités ;
- coordination, animation et contrôle des activités du Secrétariat général, ainsi que de celles de tous services et organismes relevant du département ;
- exécution correcte des instructions du Ministre ;
- contrôle des projets d'actes à soumettre à la signature du Ministre ;
- organisation des réunions de coordination élargies du département ;
- évaluation et notation du personnel du Secrétariat Général et des Chefs de Service du département.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du département dans le domaine de leur compétence respective.

Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'ensemble du Département, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques.

Ils peuvent être chargé de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Secrétaire Général ou le Ministre.

Ils représentent en outre le Département à toutes les réunions dont l'objet relève de leur domaine de compétence respective.

ARTICLE 4 : Le Conseiller Technique chargé des Equipements de transport routier et ferroviaire est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière d'infrastructures de transport routier et ferroviaire.

A ce titre, il est responsable du suivi des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes, voies ferrées, pistes rurales et ponts.

Il remplace le Secrétaire Général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé des Equipements de transport aérien et fluvial est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière d'équipements et d'infrastructures de transport aérien et fluvial.

A ce titre, il est responsable du suivi des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des aéroports et des ports fluviaux ainsi que des projets d'acquisition de bacs et de bateaux.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière d'Aménagement du Territoire.

A ce titre, il est responsable de :

- l'élaboration et la promotion des schémas d'aménagement du territoire ainsi que le suivi de leur mise en oeuvre ;
- l'articulation entre la décentralisation, le foncier et l'aménagement du territoire ;
- la promotion et le suivi de la politique de solidarité entre les régions ;
- la définition et le suivi de la mise en place des outils techniques, juridiques et financiers spécifiques à la mise en oeuvre de la politique d'aménagement du territoire.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des ressources naturelles et de la lutte contre la désertification est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de protection, de gestion et de valorisation des ressources naturelles.

A ce titre, il est responsable de :

- la gestion des ressources naturelles ;

- le suivi de la stratégie d'énergie domestique ;
- les questions se rapportant aux aires protégées, aux zones humides, aux cours d'eau et à la diversité biologique ;
- la lutte contre l'ensablement et la désertification.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de la préservation du cadre de vie est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de préservation du cadre de vie.

A ce titre, il est responsable des questions se rapportant aux domaines suivants :

- l'assainissement ;
- le contrôle des pollutions, nuisances et substances chimiques ;
- les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de la gestion urbaine et de la promotion immobilière est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière d'infrastructures et d'équipements collectifs urbains.

A ce titre, il est responsable de :

- la planification urbaine et de l'urbanisme opérationnel ;
- l'architecture et l'habitat ;
- les opérations immobilières et expertises ;
- les voiries et réseaux divers ;
- les matériaux et technologies de construction.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé de l'Equipe-ment et de la production cartographique est spécifiquement chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de politique cartographique et topographique.

A ce titre, il est responsable du suivi de l'établissement et du maintien du réseau géodésique, de la carte de base et des cartes thématiques ainsi que des plans cadastraux et fonciers.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé des questions économiques, financières et des relations de coopération est spécifiquement chargé des études économiques et des analyses financières des dossiers de coopération.

A ce titre, il est responsable de :

- la maîtrise des coûts de construction ;
- la faisabilité des projets d'infrastructures, d'équipements et des opérations immobilières ;
- le suivi du mécanisme de financement des projets ;
- les négociations avec les partenaires financiers.

ARTICLE 12 : Le Conseiller Technique chargé du suivi des marchés publics et des projets en environnement est spécifiquement chargé des contrats de prestations et de travaux et des projets de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, il est responsable de :

- le suivi de la préparation des marchés publics de prestations et de travaux ;
- le suivi - évaluation de l'exécution des marchés publics ;
- le suivi de la gestion et l'évaluation des projets en matière d'environnement.

ARTICLE 13 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est spécifiquement chargé de concourir à l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation, ainsi que l'étude des dossiers d'ordre juridique du département.

A ce titre, il est responsable de :

- la régularité des actes du département ;
- la mise en forme définitive des projets de textes du Département ;
- le suivi des affaires contentieuses du département auprès du Service du Contentieux du Gouvernement et des juridictions compétentes.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2000

**Le Ministre de l'Equipe-ment,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila CISSE
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.**

**ARRETE N°00-2272/MAEME-SG Portant nomination
d'un Secrétaire d'Ambassade.**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de
l'Extérieur,**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali modifié par le Décret n°358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°99-174/PG-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye Alassane MAIGA, précédemment à la Direction Générale de la Police Nationale est nommé Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade du Mali à Rabat.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2000

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

ARRETE N°00-2324/MAEME-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1999 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté qui fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général a pour missions de :

- planifier et organiser les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département ;
- animer, coordonner et contrôler les activités du département et veiller à l'adaptation des moyens des services et des postes à leurs missions ;

A ce titre, il est chargé de :

- représenter le ministre et le suppléer dans les rapports avec les diplomates accrédités ;
- élaborer le programme d'activités annuel du département et suivre son exécution et élaborer le rapport annuel;
- veiller au fonctionnement régulier de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires, à leur productivité et à leur évaluation ;
- harmoniser et renforcer les liens entre les services centraux et les missions diplomatiques et consulaires ;
- centraliser l'information pour le ministre ;
- convoquer les réunions de coordination périodique , établir et suivre les relevés de décisions ;
- impulser la modernisation de l'administration par l'application du schéma directeur informatique du département ;
- Veiller au fonctionnement optimal du Bureau du Courrier;
- Veiller à l'exécution correcte du budget programme du Département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, son intérim est assuré par le conseiller technique chargé des affaires administratives.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES.

ARTICLE 4 : Les conseillers techniques assistent le ministre et le secrétaire général du département dans les domaines de leurs compétences respectives. Ils assurent la liaison entre le Département et les services techniques respectifs. A cet effet, ils sont chargés de :

- analyser les dossiers et questions de leurs domaines de compétence ;

- étudier les dossiers techniques et assurer leur suivi ;
 - recevoir et finaliser les projets de textes des services ;
 - participer aux réunions internes au département ;
 - coordonner l'action des services relativement à leurs domaines de compétence et présider les réunions techniques ;

- participer aux réunions et aux commissions interministérielles ;

- représenter le département dans les séminaires, colloques ou symposiums nationaux ou internationaux ;
 - rédiger les pièces-verbales, comptes rendus ou rapports.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général comprend les conseillers techniques ci-après :

- Le Conseiller Technique chargé des Affaires Administratives ;

- le Conseiller Technique chargé de l'Europe, l'Amérique du Nord et de l'Océanie ;

- le Conseiller Technique chargé de l'Afrique, de l'Asie, du monde arabe, de l'Amérique du Sud et du Pacifique ;

- le Conseiller Technique chargé des Organisations Internationales et des maliens travaillant dans ces Organisations;

- le Conseiller Technique chargé des questions financières et budgétaires ;

- le Conseiller Juridique.

SECTION I : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé des affaires administratives coordonne les activités du département en matière administrative et assure le suivi de l'exécution des tâches assignées aux structures du département.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le suivi du programme de travail gouvernemental ;
 - veiller sur l'organisation administrative et le bon fonctionnement des services du secrétariat général ;

- veiller à la réglementation de l'accès au département, à la gestion et à la propreté des locaux ;

- analyser toutes les questions administratives, notamment la gestion rationnelle du personnel du département et des missions diplomatiques et consulaires ;

- veiller à la formation continue du personnel et à la préparation du personnel affecté aux missions diplomatiques et consulaires ;

- assurer l'informatisation et le bon fonctionnement du Bureau du Courrier.

Il représente en outre le département à toutes les réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

SECTION II : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGÉ DE L'EUROPE, DE L'AMÉRIQUE DU NORD ET DE L'OCEANIE.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé du suivi de toutes les questions traitées dans les différentes Directions et concernant l'Europe, l'Amérique du Nord et de l'Océanie.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le suivi de l'exécution des tâches des Directions, en ce qui concerne l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Océanie ;

- la cohérence de l'action, dans tous leurs aspects des missions diplomatiques et consulaires de son secteur géographique ;

- le suivi de l'action de promotion et de protection à l'endroit des maliens de l'extérieur de son secteur géographique ;

- le suivi des préparations des rencontres bilatérales et internationales avec l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Océanie.

Il informe le ministre, propose le calendrier politique et diplomatique sectoriel et dresse périodiquement un rapport analytique sur son secteur.

Il prépare et couvre les audiences du Ministre à propos des sujets qui concernent l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Océanie.

SECTION III : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGÉ DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE, DU MONDE ARABE, L'AMÉRIQUE DU SUD ET DU PACIFIQUE.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé de l'Afrique, de l'Asie, du Monde Arabe, de l'Amérique du Sud et du Pacifique est chargé du suivi et de l'exécution de toutes les questions traitées dans les différentes Directions et concernant l'Afrique, l'Asie, le Monde Arabe et l'Amérique du Sud.

A ce titre, il assure :

- la coordination et le suivi de l'exécution des tâches des Directions en ce qui concerne ces continents et le monde Arabe ;

- la cohérence de l'action, dans tous leurs aspects des missions diplomatiques et consulaires de son secteur géographique ;

- le suivi de l'action de promotion et de protection à l'en-droit des maliens de l'extérieur de son secteur géographique ;
- le suivi de la préparation des réunions bilatérales et internationales intéressant ces continents et le monde Arabe.

Il informe le ministre, propose le calendrier politique et diplomatique sectoriel et dresse périodiquement un rapport analytique sur son secteur.

Il prépare et couvre les audiences du Ministre à propos des sujets qui intéressent l'Afrique, l'Asie, le monde Arabe et l'Amérique du Sud.

SECTION IV : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES MALIENS TRAVAILLANT DANS CES ORGANISATIONS.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé des Organisations Internationales et des maliens travaillant dans ces Organisations est chargé de l'action multilatérale et du suivi des Maliens travaillant dans les Organisations Internationales.

A ce titre, il est chargé de :

- concourir à la définition de la politique multilatérale ;
- assurer la Coordination et le suivi des activités du Mali dans les Organisations Internationales ;
- veiller à la tenue du répertoire des Organisations Internationales et à sa mise à jour ;
- centraliser les informations sur les postes dans les organisations internationales et proposer une politique de candidatures ;
- élaborer et mettre à jour le fichier des maliens travaillant dans les Organisations Internationales ;
- assurer le suivi des maliens travaillant dans les Organisations Internationales.
- coordonner la préparation des grandes conférences internationales et en assurer le suivi.

Il représente le département aux réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

SECTION V : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé des questions financières et budgétaires est chargé de la définition des éléments de politique financière et budgétaire du département.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'élaboration du projet de budget programme du département ;

- veiller à une programmation et une exécution budgétaire efficaces ;

- étudier et suivre la situation budgétaire et comptable des missions diplomatiques et contribuer à l'élaboration des normes et procédures utiles à une gestion rigoureuse et optimale des ressources ;

- suivre l'évolution des contributions du Mali aux Organisations Internationales en rapport avec le conseiller technique chargé des Organisations Internationales.

Il représente le département aux réunions dont l'objet relève de son domaine de compétence.

SECTION VI : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est chargé de l'étude de tous les problèmes de droit et de procédures.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2000

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°00-2325/MAEME-SG Fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1999 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°00-058/P-RM du 21 février 2000 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur le Chef de Cabinet est chargé d'impulser et de coordonner les activités politiques et protocolaires du Ministre et, de veiller à une politique de communication cohérente.

A ce titre, il est chargé de :

- le suivi des décisions politiques du ministre ;
- la coordination des activités des membres du Cabinet et d'assurer le suivi de l'exécution des tâches qui leur sont confiés ;
- la préparation de l'agenda politique et diplomatique du ministre et d'en assurer le suivi ;
- la préparation des audiences du ministre et de l'organisation du travail du secrétariat particulier.

ARTICLE 3 : Les chargés de mission sont chargés d'étudier, d'instruire et de suivre tous les dossiers en rapport avec les missions spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils sont au nombre de trois.

ARTICLE 4 : Le chargé de mission aux questions politiques et diplomatiques participe à l'orientation de l'action politique et diplomatique conduite par le ministre et suit les instructions y afférentes.

A ce titre, il est chargé de :

- le suivi des activités politiques et des questions diplomatiques spécifique confiées par le ministre ;
- les questions relatives à la démocratie, aux droits humains et à l'action humanitaire ;
- les contacts entre le Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur avec l'Assemblée Nationale et les autres Institutions ;
- le maintien des liens avec la classe politique et la société civile.

Il participe aux réunions sur les questions relevant du domaine de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le chargé de mission à la Communication est chargé d'entretenir et d'assurer une politique de communication cohérente avec le public et les médias.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion la communication du ministre ;
- la gestion en collaboration avec le Bureau de l'Information et de la Presse d'une communication dynamique du département ;
- les revues et synthèses de presse ;
- la préparation de la couverture médiatique des déplacements ministériels ;
- l'analyse périodique des tendances des médias, des audiences médias et des tendances internationales.

Il participe aux réunions utiles à la conduite de ses missions et est tenu informé des activités du département et de ses démembrements.

ARTICLE 6 : Le chargé de mission à la modernisation est chargé du suivi du développement de l'informatique et de la Bureautique.

A ce titre, il est membre de droit de la commission de l'informatique et de la Bureautique du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 7 : l'Attaché de Cabinet est chargé de :

- le protocole et l'organisation matérielle des déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays et des questions privées ;
- la préparation matérielle des missions des membres du Cabinet et du Secrétariat Général ;
- l'organisation du travail du personnel de soutien (huissiers, chauffeurs, plantons...) et la bonne tenue des bureaux du Cabinet.

ARTICLE 8 : Le secrétaire particulier est chargé d'enregistrer le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, traiter les correspondances confidentielles et personnelles du ministre et procéder à leur classement.

Il tient les emplois du temps journaliers, hebdomadaires et mensuels du ministre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 août 2000

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Officier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARETE N°00-2430/MDSSPA-CAB Fixant les attributions spécifiques des Membres du Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 22 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du cabinet du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées .

CHAPITRE I : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet est responsable de la bonne marche du Cabinet .

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner les activités des membres du Cabinet et assurer le suivi de l'exécution de leurs tâches ;
- superviser l'organisation du travail du Secrétariat Particulier ;
- assurer le suivi des relations avec les syndicats ;
- gérer les relations parlementaires du Ministre ;
- suivre en relation avec le Secrétaire Général le programme des activités du Ministre .

En outre, le Chef de Cabinet est responsable de la gestion financière de l'organisation matérielle et du fonctionnement du Cabinet .

CHAPITRE II : DES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les chargés de mission sont chargés d'étudier, d'instruire et de suivre les dossiers en rapport avec les missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre .

Section I : Du Chargé de la Promotion des Associations de personnes handicapées .

ARTICLE 4 : Le chargé de la Promotion des Associations et des relations avec les partenaires sociaux est chargé des relations avec les associations qui oeuvrent dans le domaine de la promotion sociale et de la réadaptation des personnes handicapées .

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- la gestion des questions spécifiques des associations ;
- la coordination des actions de solidarité en faveur de personnes handicapées ;
- l'étude des dossiers de coopération dans le domaine de la promotion sociale des personnes handicapées .

IL représente le département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence .

Section II : Du Chargé de la Communication

ARTICLE 5 : Le Chargé de la Communication élabore la stratégie de communication adaptée aux missions du département .

A ce titre, il est responsable des activités ci-après :

- la conception d'une politique de communication cohérente avec le public et les médias .
- la création des conditions favorables à la communication du Ministre ;
- la conception et le choix des moyens de communication appropriés aux circonstances ;
- la relation avec les organes de presse ;
- le recueil sélectif d'article de presse destinés à l'information des membres du cabinet ;
- la présentation des synthèses de presse ;

Il représente le département à toutes les réunions relevant de sa compétence .

Section III: Du Chargé des relations avec les milieux politiques et sociaux .

ARTICLE 6 : Le Chargé des relations avec les milieux politiques et sociaux assure le suivi des relations du département avec les partenaires des milieux politiques et sociaux .

A ce titre , il est chargé de :

- les relations avec les organisations démocratiques ;
- l'organisation des interventions du département pour la prise en charge des événement sociaux ;
- le suivi des questions intéressant les réfugiés et autres personnes dont l'état nécessite une assistance .

En outre, il assure en relation avec le Ministère chargé de la Promotion Civile, le suivi des questions relatives à la protection des populations notamment dans les cas sinistre ou de calamité .

Il représente le département à toutes les réunions relevant de sa compétence .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 01 septembre 2000

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'ordre National .**

ARRETE N°00-2512/MDSSPA-SG Portant admission à l'examen de fin d'études à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de novembre 1999.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, modifié par le Décret n°97-234/P-RM du 12 août 1997 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Procès-verbal des examens de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, session de novembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, session de novembre 1999, de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire :

RANG	PRENOMS ET NOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	MENTION
1er	Ibraim ALANATA	1966 - Ménaka	Bien
2ème	Abdoul Nasser N'TISSA	1968- Fia (Témera)	Assez-Bien
3ème	Boubacar DIARRA	1965-Bla	//
4ème	Abdoul Karim DICKO	1975 - Gao	//
5ème	Vincent DEMBELE	1963 - Koutiala	//
6ème	Mamadou DEMBELE	1975 - N'Golonianasso	//
7ème	Brahima KAMANTA	1975-Dougouolo (Bla)	//
8ème	Mahamane ALDJOUMATI	1961-Tombouctou	//
9ème	Mme TRAORE Toula TOURE	1965 Mbouna (Goundam)	//
10ème	Bakary COULIBALY	1976 - Bamako	//
11ème	Mamadou DIAKITE	1963-Ségou	Passable
12ème	Abdoulaye Adama MAIGA	1974-Seyna (Ansogo)	//

13ème	Bréhima BOUARE	1962-Macina	//
14ème	Seydou SANGARE	1961-Diré	//
15ème	Boubacar SININTA	1963-Ségou	//
16ème	Hawa Abdourazack	1975-Ansongo	//
17ème	Nouhoum COULIBALY	1976-Markala	//
18ème	Mme DIAKITE Kadiatou SIDIBE	1964-Labézanga	//
19ème	Issa GOITA	1963-Koutiala	//
20ème	Oumar TRAORE	1965-Koutiala	//
21ème	Boubacar SIMBARA	1961-Bamako	//

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 12 septembre 2000

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'ordre National .**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°01-1264/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des Hydrocarbures.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C.) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits hydrocarbures importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0984/MEF-SG du 10 mai 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2001

Le Ministre,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil -Bamako).

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales / PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	136,75	135,59	51,34	41,55
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	85,20	14,30	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	89,71	82,52	12,92	7,40
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales / DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	143,85	142,70	58,60	49,92
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	158,38	87,83	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	97,73	90,58	21,25	17,01
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. Prix de juin 2001

EX DAKAR

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	20 855,34	20 145,85	16 647,07	15 838,54	178 614	116 191
01 CAF REEL	20 855,34	20 145,85	16 647,07	15 838,54	178 614	116 191
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage Dakar	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,96
04 TPS/Frais de passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Taxe Emase 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Dakar	21 177,04	20 467,85	16 972,07	16 166,24	182 283,64	119 777,96
07 Transp. Dakar-Kidira	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,96
08 Location Wagons-Citern	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,37
09 Prix CAF Frontière	23 376,79	22 667,60	19 171,82	18 365,99	206 834,42	143 688,28
10 Frais d'inspection (0,8%*09)	187,01	181,34	153,37	146,93	1 654,68	1 149,51
11 Fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Assurances (0,177%*09)	41,38	40,12	33,93	32,51	366,10	254,33
13 Transp. Kidira-Bamako	1 543,00	1 543,00	1 543,00	1 543,00	17 220,98	16 771,74
14 Location Wagons-citern	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,81
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00

17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	233,77	226,68	191,72	183,66	2 068,34	1 436,88
19 Coulage dépôt Bko*	132,81	129,19	111,37	107,26	1 206,58	0,00
20 Prix Bko sous Douane	26 694,96	25 968,14	22 385,42	21 559,55	242 523,05	170 960,16
21 Droits de Douane	1 734,20	1 039,30	349,32	784,07	2 000,00	1 125,50
22 redevance statistique 1% M	173,42	103,93	69,86	78,41	400,00	225,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	13 303,04	419,18	7 291,81	2 000,00	1 125,50
24 Cumul Taxes	24 105,38	14 446,27	838,37	8 154,28	4 400,00	2 476,10
25 Prix rendu dépôt mobil	50 800,34	40 414,41	23 223,79	29 713,83	246 923,05	173 436,26
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	50 946,34	40 560,41	23 369,79	29 859,83	248 552,52	173 436,26
28 Arrondi à F CFA/Litre	509,46	405,60	233,70	298,60	222,70	159,56
29 Marge brute FCFA/L		34,40	-3,70	26,40		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer / Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. Prix de juin 2001

EX ABIDJAN

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	21 378,70	20 082,70	17 241,40	17 106,01	187 544	125 162
01 CAF REEL	21 378,70	20 082,70	17 241,40	17 106,01	187 544,00	125 162,00
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00
03 Transport Abidjan-Bouaké	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	13 392,86	0,00
04 Frais de Passage Bouaké	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
05 Coulage dépôt Bouaké	115,18	108,70	94,53	93,89	1 031,13	653,35
06 Taxe EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
07 CAF Bouaké	23 189,04	21 887,56	19 042,05	18 914,98	207 757,45	131 823,18
08 Transp. Bouaké-Zégoua	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
09 Prix CAF Frontière	24 332,10	23 030,62	20 185,11	20 058,04	220 514,77	144 247,70
10Frais d'inspection (0,8%*09)	194,66	184,24	161,48	160,46	1 764,12	1 153,98
11 Fonds de garantie	121,66	115,15	100,93	100,29	1 102,57	721,24
12 Assurances (0,177%*09)	43,07	40,76	35,73	35,50	390,31	255,32
13 Transp. Zégoua-Bko	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
14 TVA sur transport	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	14 314,83
18 Frais financiers (1%*09)	243,32	230,31	201,85	200,58	2 205,15	1 442,48
19 Coulage dépôt Mobil *	136,47	129,80	115,22	114,57	1 261,55	0,00
20 Prix Bko sous douane	27 430,66	26 090,28	23 159,70	22 212,83	253 570,91	181 329,52
21 Droits de Douane	1 734,20	1 030,48	58,63	721,22	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique 1% VM	173,42	103,05	11,73	72,12	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	22 197,76	13 190,20	70,36	6 707,39	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	24 105,38	14 323,73	140,71	7 500,74	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	51 536,04	40 414,01	23 300,41	29 713,57	259 070,91	184 310,52
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	51 682,04	40 560,01	23 446,41	29 859,57	260 700,37	184 310,52
28 Arrondi à F CFA/Litre	516,82	405,60	234,46	298,60	233,59	169,57

29 Marge brute		34,40	-4,46	26,40		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. Prix de juin 2001

EX LOME

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	21 500,00	20 600,00	ND	18 700,00	205 357	ND
01 CAF REEL	21 500,00	20 600,00	ND	18 700,00	205 357	ND
02 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de solidarité	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF LOME	21 565,20	20 665,50	68,50	18 771,20	206 164,06	798,91
07 Transp. Lomé - Koury	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,87
08 Frais de traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	26 374,10	25 474,40	4 877,40	23 580,10	259 834,82	53 069,57
10Frais d'inspection (0,8%*09)	210,99	203,80	39,02	188,64	2 078,68	477,63
11 Fonds de garantie	131,87	127,37	24,39	117,90	1 299,17	265,35
12 Assurances (0,177%*08)	46,68	45,09	8,63	41,74	459,91	93,93
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	263,74	254,74	48,77	235,80	2 598,35	530,70
19 Coulage dépôt*	149,59	144,98	39,44	135,27	1492,63	0,00
20 Prix Bko sous Douane	30 066,98	34 130,39	7 927,66	27 879,46	300 018,12	80 681,39
21 Droits de Douane	1 256,54	390,18	39,65	112,92	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistiques	125,65	39,02	7,93	11,29	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	16 083,72	4 994,36	47,58	1 050,16	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	17 465,92	5 423,56	95,15	1 174,38	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	47 532,90	39 553,94	8 022,82	29 053,84	305 518,12	83 662,39
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	47 678,90	39 699,94	8 168,82	29 199,84	307 147,58	83 662,39
28 Arrondi à F CFA/Litre	476,79	397,00	ND	292,00	275,20	ND
29 Marge Brute		43,00		33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60		
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°01-1264/MEF-SG du 8 juin 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS. Prix de juin 2001- Localité : Bamako
EX COTONOU

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	21 200,00	ND	19 300,00	208 705	ND
01 CAF REEL	ND	21 200,00	ND	19 300,00	208 705	ND
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 TPS/Frais de Passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de Transit	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Cotonou	65,20	21 265,50	68,50	19 371,20	209 512,28	798,91
07 Transp. Cotonou-Koury	4 541,04	4 541,04	4 541,04	4 541,04	40 687,72	41 777,57
08 Traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	5 106,24	26 306,54	5 109,54	24 412,24	255 780,35	48 011,26
10Frais d'inspection (0,8%*09)	40,85	210,45	40,88	195,30	2 046,24	432,10
11 Fonds de garantie	25,53	131,53	25,55	122,06	1 278,90	240,06
12 Assurances (0,177%*09)	9,04	46,56	9,04	43,21	452,73	84,98
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA / transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais de passage	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (2%*06)	102,12	526,13	102,19	488,24	5 115,61	960,23
19 Coulage dépôt	40,36	147,93	40,38	138,31	1 459,06	0,00
20 Prix Bko sous Douane	8 214,15	35 164,15	8 217,58	28 381,38	298 387,46	75 972,85
21 Droits de Douane	1 478,22	315,78	39,65	64,68	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	147,82	31,58	7,93	6,47	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	18 921,18	4 041,98	47,58	2601,49	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	20 547,22	4 389,34	95,15	672,63	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu Bko	28 761,37	39 553,49	8 312,74	29 054,01	303 887,46	78 953,85
26 TPR ville (y compris TVA)	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	28 907,37	39 699,49	8 458,74	29 200,01	305 516,93	78 953,85
28 Arrondi à F CFA/Litre	ND	396,99	ND	292,00	273,74	ND
29 Marge Brute F CFA/L		43,00		33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

ARRETE N°01-1375/MEF-SG Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture (CAMEC NATIONAL).

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi 94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'Union des Caisses Mutualistes d'Épargne et de Crédit " CAMEC NATIONALE ", dont le siège est à Badalabougou Sema I Rue 84 - porte 2266 BP 2622 Bamako, est agréée en qualité d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les caisses mutuelles d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées. l'UNION leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu 01.0453. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1376/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°90-342/P-RM du 27 juillet 1990 fixant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5438/MEF-CAB du 10 décembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye BA n°mle 252.70.E, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Madame FOMBA Haoua Moussa DIARRA N°Mle 364.57.P, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommée Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-1378/MEF-SG Portant instituant d'une régie de recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90 - 110 / AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 29 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061/AN.RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-179/AN-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie de Recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement imputable à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie prenante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à Cent Mille Francs (100 000 F CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'Hôpital :

- lorsque le montant de Cent Mille Francs CFA (100 000) est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable de l'Hôpital

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la Loi N°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

ARTICLE 9 : Le régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°066/AKB en date du 27 février 2002, il a été créé une association dénommée Association des Femmes de la Grande Zone de Kalaban-coro (AFGK).

But : Mobiliser les femmes de Kalaban-coro pour le développement établir un contact permanent entre les femmes, promouvoir l'entraide, notamment les décès, mariages, baptêmes, appuyer les projets, initier des activités de développement, favoriser une fédération avec d'autres association, appuyer la scolarisation des filles.

Siège Social : Kalaban-coro - ADEKENE

Composition du Bureau :

Présidente : Mme CISSE Aminata GAKOU

Secrétaire générale : Mme KONATE Emilienne

Secrétaire administrative : Mme SANGARE Habibatou SANGARE

Secrétaire administrative adjointe : Mme SANGARE Ami MARIKO

Secrétaire au développement : Mme HAIDARA Hadja SAMASSA

Secrétaire au développement adjointe : Mme CAMARA Kadia DEMBELE

Secrétaire à l'éducation à la promotion féminine : Mme SISSOKO Youma KEITA

Secrétaire adjointe à l'éducation à la promotion féminine : Mme DAGNON Habibatou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mme TOURE Salimata TOURE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme DIALLO Fatoumata BOLY

Trésorière générale : Mme YATTARA Hadja MAIGA

Trésorière générale adjointe : Mme DAGNON Salimata TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mme CISSE Hama TRAORE

Secrétaire adjointe aux comptes : Mme Koy BOCOUM

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Marie Kadidia KEITA

Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Mme SISSOKO Ami SISSOKO

Secrétaire à l'information : Mme TRAORE Djénèba DEMBELE

Suivant récépissé n°0984/MATCL-DNI en date du 21 décembre 2001, il a été créé une association dénommée Association des Scolaires et Universitaires Ressortissants de la Commune de Bamba (ASUR-BAMBA).

But : de promouvoir l'intégration, contribuer à la promotion de la culture démocratique.

Siège Social : Bamako, Faladié Socoro en Face de l'ASACOFA.

Liste des Membres du Bureau :

Secrétaire général : Abdoulaye GUINDO

Secrétaire administratif : Madio GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Sidadou GUINDO

Trésorier général : Aboulaye H. GUINDO

Secrétaire à la communication : Issa GUINDO

Secrétaire aux conflits : Korka SAMASSEKOU